



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Seasonal Residents' Remission Order, 1991

Décret de remise visant les résidents saisonniers (1991)

SI/91-84

TR/91-84

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Taxes Imposed under Division III of Part IX and any other Part of the Excise Tax Act, Paid or Payable on the Importation of Goods by Seasonal Residents			Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise, payées ou payables sur les produits importés par les résidents saisonniers	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	REMISSION	1	3	REMISE	1

Registration
SI/91-84 June 19, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Seasonal Residents' Remission Order, 1991

P.C. 1991-985 May 30, 1991

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, to revoke the *Seasonal Residents' Remission Order, C.R.C., c. 788*, and to make the annexed *Order respecting the remission of duties, including the tax imposed under Division III of Part IX of the Excise Tax Act, paid or payable on the importation of goods by seasonal residents*, in substitution therefor.

Enregistrement
TR/91-84 Le 19 juin 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les résidents saisonniers (1991)

C.P. 1991-985 Le 30 mai 1991

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, d'abroger le *Décret de remise relatif aux résidents saisonniers, C.R.C., ch. 788*, et de prendre en remplacement le *Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, payés ou payables sur les produits importés par les résidents saisonniers*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF TAXES
IMPOSED UNDER DIVISION III OF PART IX
AND ANY OTHER PART OF THE EXCISE TAX
ACT, PAID OR PAYABLE ON THE
IMPORTATION OF GOODS BY SEASONAL
RESIDENTS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Seasonal Residents' Remission Order, 1991*.

INTERPRETATION

2. In this Order,
“duties” [Repealed, SI/98-20, s. 2]
“household effects” means furniture and goods that are found in a home, and tools and equipment that are used in the maintenance of a home, but does not include construction material, electrical fixtures or any other goods that are permanently attached or incorporated into a home; (*effets domestiques*)

“seasonal resident” means a person who is not a resident of Canada and who leases for not less than three years or who owns, for seasonal use, a residence in Canada, other than a time-sharing residence or a mobile home. (*résident saisonnier*)

SI/98-20, s. 2.

REMISSION

3. (1) Subject to subsection (2) and section 4, remission is hereby granted of the taxes imposed under Division III of Part IX and any other part of the *Excise Tax Act*, paid or payable on the importation of household effects by a seasonal resident where the household effects

(a) are imported for the personal use of the seasonal resident or the seasonal resident's family and are not for any commercial, industrial, occupational or other purpose;

(b) are owned by the seasonal resident or the seasonal resident's family and have been in the possession of and use of the seasonal resident or the seasonal resi-

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES TAXES
IMPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION III DE
LA PARTIE IX ET EN VERTU DE TOUTE
AUTRE PARTIE DE LA LOI SUR LA TAXE
D'ACCISE, PAYÉES OU PAYABLES SUR LES
PRODUITS IMPORTÉS PAR LES RÉSIDENTS
SAISONNIERS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise visant les résidents saisonniers (1991)*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«droits» [Abrogée, TR/98-20, art. 2]

«effets domestiques» Les meubles et les articles que contient une habitation, ainsi que les outils et l'équipement servant à son entretien. La présente définition exclut les matériaux de construction, les appareils d'éclairage et tout autre article fixé à demeure ou intégré à l'habitation. (*household effects*)

«résident saisonnier» Personne qui ne réside pas au Canada mais qui, pour un usage saisonnier, est soit locataire pour une période d'au moins trois ans, soit propriétaire d'une habitation au Canada, sauf une multipropriété ou une maison mobile. (*seasonal resident*)

TR/98-20, art. 2.

REMISE

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 4, remise est accordée des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise*, payées ou payables sur les effets domestiques importés par un résident saisonnier qui, à la fois :

a) sont importés pour l'usage personnel du résident saisonnier ou de sa famille et non à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou autres;

b) appartiennent au résident saisonnier ou à sa famille et ont été en sa possession ou en celle de sa famille et

dent's family before the seasonal resident's first arrival in Canada to occupy the seasonal residence; and

(c) are not sold or otherwise disposed of in Canada for at least one year after their importation.

(2) A seasonal resident is entitled to only one remission under this Order.

SI/98-20, s. 3.

4. (1) Subject to subsection (2), a seasonal resident's household effects shall be imported at the time of the first arrival in Canada of the seasonal resident and shall be listed on a customs accounting document.

(2) Where household effects that are listed on a customs accounting document referred to in subsection (1) are not imported at the time of the first arrival in Canada of the seasonal resident, the household effects shall be identified on that customs accounting document as household effects that are to follow.

utilisés par lui ou sa famille avant son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière;

c) ne sont pas vendus ni aliénés de quelque autre façon au Canada pendant au moins une année après leur importation.

(2) Le résident saisonnier a droit à une seule remise aux termes du présent décret.

TR/98-20, art. 3.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les effets domestiques du résident saisonnier sont importés lors de son arrivée initiale au Canada et sont inscrits sur la déclaration en détail douanière.

(2) Si des effets domestiques inscrits sur la déclaration mentionnée au paragraphe (1) ne sont pas importés au moment visé à ce paragraphe, une mention doit être ajoutée sur cette déclaration pour indiquer qu'il s'agit d'effets domestiques à venir.